



Arrêt

n° 72 051 du 16 décembre 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, sollicitant la suspension en extrême urgence des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises et notifiées le 9 décembre 2011 et des ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 12 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2011, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 17 août 2011, les requérants sont arrivés en Belgique, où ils ont introduit une demande d'asile le même jour.

1.3. Le 9 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard des requérants des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre lesquelles aucun recours n'a été diligenté. Les requérants ont déposé une deuxième demande d'asile le 3 octobre 2011 qui s'est vue opposer un refus de prise en considération le 13 octobre suivant, qui n'a pas non plus fait l'objet de recours. Le 22 novembre 2011, une troisième demande d'asile a été introduite sur la base de nouveaux documents.

Le 25 novembre 2011, un refus de prise en considération de cette dernière demande d'asile a été pris (annexe 13 quater) à l'égard des deux requérants. Le 26 novembre 2011, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière est notifiée aux requérants.

1.4. Suite au recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 25 novembre 2011, le Conseil de ceans a, dans un arrêt 70.874 du 28 novembre 2011, suspendu l'exécution de cette décision.

1.5. Le 9 décembre 2011, la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel de Bruxelles a rendu une ordonnance de libération des requérants. Le même jour, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard des requérants. Il s'agit des premiers actes attaqués.

La décision prise à l'encontre de la première partie requérante est motivée comme suit :

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1998 et 16 septembre 2008;

Considérant que le (la) ~~nommé(e)~~ la personne qui déclare se nommer [REDACTED] né(e) à Al Qamishli, le (en) 02.06.1991 de nationalité être de nationalité Syrie /Rép. Arabe Syrienne/, a introduit une demande d'asile le 22.11.2011 ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 17.08.2011, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 09.09.2011, que cette décision lui a été notifiée le 12.09.2011; considérant que l'intéressée n'a pas introduit un recours contre cette dernière décision endéans les quinze jours de sa notification; considérant qu'elle a introduit une deuxième demande d'asile le 03.10.2011, et qu'elle a reçu un refus de prise en considération de cette demande d'asile (13 quater) le 13.10.2011; considérant qu'elle n'a pas introduit un recours contre cette décision endéans les quinze jours de sa notification,

Considérant qu'elle introduit une troisième demande le 22.11.2011; considérant que l'intéressée fournit des extraits de presse de 20 minutes.fr daté du 18.11.2011, de Human Right Watch daté du 11.11.2011, une revue de la presse turque datée du 19.11.2011 et un extrait du site www.volkskrant.nl daté du 22.11.2011; considérant que l'intéressée décrit également la situation générale en Syrie; considérant que ces documents et les déclarations de l'intéressée ont trait à la situation actuelle en Syrie; considérant que ces articles reflètent une situation générale; considérant que le CGRA, dans sa décision du 09.09.2011, remet en doute la provenance récente de l'intéressée de Syrie et estime qu'il est impossible d'établir le lieu dans lequel l'intéressée a récemment vécu; considérant qu'il est projeté de refouler l'intéressée vers la Turquie; considérant donc que ces documents n'apportent aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressée, qui pourrait étayer les craintes de persécution alléguées; considérant que l'intéressée n'apporte ainsi aucun élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, à savoir lors de son audition au CGRA du 30.08.2011,

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1998 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée comme suit :

REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION
D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le nommé/la personne qui déclare se nommer [REDACTED]
né à Al Qamishli, le (en) 01.01.1985
de nationalité/être de nationalité Indéterminée,
a introduit une demande d'asile le 22.11.2011 ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 17.08.2011, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 09.09.2011, que cette décision lui a été notifiée le 12.09.2011; considérant que l'intéressé n'a pas introduit un recours contre cette dernière décision endéans les quinze jours de sa notification; considérant qu'il a introduit une deuxième demande d'asile le 03.10.2011, et qu'il a reçu un refus de prise en considération de cette demande d'asile (13 quater) le 13.10.2011; considérant qu'il n'a pas introduit un recours contre cette décision endéans les quinze jours de sa notification,

Considérant qu'il introduit une troisième demande le 22.11.2011; considérant que l'intéressé fournit des extraits de presse de 20minutes.fr daté du 18.11.2011, de Human Right Watch daté du 11.11.2011, une revue de la presse turque datée du 19.11.2011 et un extrait du site www.volkskrant.nl daté du 22.11.2011; considérant que ces documents n'apportent aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressé, qui pourrait étayer les craintes de persécution alléguées; considérant que l'intéressé décrit également la situation générale en Syrie; considérant que l'intéressé n'apporte ainsi aucun élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, à savoir lors de son audition au CGRA du 30.08.2011,

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé(e) est refoulé.

1.6. Le 12 décembre 2011, la partie adverse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit des seconds actes attaqués qui sont motivés comme suit :

L'acte pris contre la première partie requérante est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

x - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/d'un document d'identité valable.

x - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum/een geldig identiteitsdocument.

x - article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé / pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie (1), et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.
l'intéressé(e) n'est en possession que de 63 euro

0 - artikel 7, eerste lid, 6° : beschikt niet over voldoende middelen van bestaan voor de duur van het voorgenomen verblijf / voor de

terugreis naar het land van oorsprong / voor de doortrek naar een derde Staat waar zijn toelating is gewaarborgd (1), en is niet in staat die middelen wettelijk te verwerven;
de betrokkene is slechts in het bezit van 63 euro.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)
* L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.
L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressée ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un billet de voyage.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)
* Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

* Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een manu militari tenuitvoerlegging van de grensoversteeking noodzakelijk is.

* Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem betekend zal worden.

* Betrokkene beschikt niet over de nodige financiële middelen ten einde zich een reisticket aan te schaffen.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin. (3)

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

* Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard ; De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
* Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

- men dient dus te besluiten dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te haren laste niet zal opvolgen. Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zicht opdringt.

Pour la Seconde partie :

L'acte pris contre la seconde partie requérante est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2) REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

x - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/d'un document d'identité valable.

x - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;
de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum/een geldig identiteitsdocument.

x - article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé / pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie (1), et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.
l'intéressé(e) n'est en possession que de 63 euro

0 - artikel 7, eerste lid, 6° : beschikt niet over voldoende middelen van bestaan voor de duur van het voorgenomen verblijf / voor de

terugreis naar het land van oorsprong / voor de doortrek naar een derde Staat waar zijn toelating is gewaarborgd (1), en is niet in staat die middelen wettelijk te verwerven;
de betrokkene is slechts in het bezit van 63 euro.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)
* L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressée ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un billet de voyage.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)
* Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

* Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een manu militari tenuitvoerlegging van de grensoversteeking noodzakelijk is.

* Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem betekend zal worden.

* Betrokkene beschikt niet over de nodige financiële middelen ten einde zich een reisticket aan te schaffen.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin. (3)

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

* Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard ; De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ; (3)
* Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

- men dient dus te besluiten dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te haren laste niet zal opvolgen. Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zicht opdringt.

Pour la

2. Les requérants sont privés de leur liberté et détenus au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel ; aucune date de rapatriement n'est prévue.

3. La procédure

3.1. En l'espèce, les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, ont été prises en application de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Dans leur requête, les parties requérantes estiment en substance que la partie défenderesse fait une interprétation erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que les nouveaux documents déposés par les parties requérantes « n'apportent aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution de la situation personnelle » des requérants ; elles considèrent que les documents produits à l'appui de leur troisième demande d'asile constituent bien des éléments nouveaux au sens dudit article 51/8.

Il se pose dès lors la question de la recevabilité des présentes demandes de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.5. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, concernant en particulier la question des éléments nouveaux, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de leur troisième demande d'asile du 20 octobre 2011, les parties requérantes ont fourni des documents postérieurs au dernier examen de leur demande d'asile. Dès lors, ils sont nouveaux au sens chronologique.

Il reste à étudier si ces éléments nouveaux sont de nature à établir qu'il existe *de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* dans le chef des requérants.

Sur ce point, la partie défenderesse relève dans les actes attaqués, à la différence des précédentes décisions du 25 novembre 2011 annulées par le Conseil dans son arrêt 70.874 du 28 novembre 2011, que les éléments nouveaux produits par les requérants sont relatifs à la situation générale en Syrie. Elle observe que dans sa décision du 9 septembre 2011, contre laquelle aucun recours n'a été introduit, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides avait notamment remis en doute la provenance récente de la requérante de Syrie et estimé qu'il n'était pas possible de tenir pour établies les prétendues origines syriennes du requérant. Elle ajoute en conséquence qu'il est projeté de refouler les requérants vers la Turquie.

Il en résulte qu'en relevant que les éléments nouveaux produits étaient relatifs à la situation générale en Syrie alors que les décisions de refus du statut de réfugié et du refus de statut de protection subsidiaire prises par le CGRA remettent en cause la provenance récente de la requérante de Syrie de la requérante et les origines syriennes du requérant, la partie adverse a pu valablement conclure, sans dénaturer la portée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que ces éléments n'apportaient *aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution personnelle des intéressés*, qui pourrait étayer les craintes alléguées à l'égard d'un pays dont il n'est pas établi qu'ils proviennent. Les arguments de la requête soulignant que les requérants sont d'origine syriennes ne sont pas de nature à infirmer ces constats.

Partant, la partie défenderesse a procédé à un examen qui relève de sa compétence telle qu'elle est circonscrite par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, comme exposé au point 3.1., il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, qu'une telle décision *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.*

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

